

# ANNEXE 1





- Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus
- Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus

## PORTER A CONNAISSANCE

- |  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter à connaissance           <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ cadre législatif et réglementaire à respecter</li> <li>☞ projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants</li> <li>☞ études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune</li> </ul> </li> </ul> | L. 121-2<br>R. 121-1<br>R. 123-15 |
|--|-----------------------------------|

## ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

### Grandes étapes

Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure

- diagnostic du territoire concerné
- élaboration du Projet d'aménagement et de développements durables (PADD)
- définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées

R. 123-15

### Concertation

- habitants
- associations locales
- autres personnes concernées

L. 300-2

### Débat sur le PADD

- Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU
- Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU
- si PLUi, débat du CM avant débat communautaire

L. 123-9

### Évaluation environnementale

- Évaluation environnementale obligatoire des PLU :
  - ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000
  - ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale
- Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois)

L. 121-10  
 R. 121-14  
 R. 121-16

### Dérogation à la constructibilité limitée

- Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle
- Demande d'accord soit
  - ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture
  - ☞ de l'EPCI lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté

L. 122-2

### Autres consultations

- Chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles
- Centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces forestiers
- Institut national des appellations contrôlées en cas de réduction d'espaces situés en zone d'appellation contrôlée
- Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants

L. 123-9-1

### ARRET DU PROJET DE PLU : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU
- Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation
- Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable)
  - ☞ aux personnes publiques associées à son élaboration
  - ☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant
  - ☞ à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles si commune non couverte par un SCoT approuvé ou si réduction des surfaces agricoles
  - ☞ au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLUi
  - ☞ et à leur demande :
    - aux communes limitrophes
    - aux EPCI directement intéressés
    - à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma
- Soumission du projet arrêté pour avis si réduction de l'espace naturel, agricole et forestier (délai de 2 mois, au-delà, avis réputé favorable)
  - ☞ à la chambre d'agriculture
  - ☞ le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière
- Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité)

L. 123-9

R. 123-18

R. 123-21

R. 123-17

R. 123-18

Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Au-delà, l'avis est réputé favorable.

### ENQUETE PUBLIQUE

- soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement

L. 123-10

R. 123-19

R. 123-21

**Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)**

R. 123-19

- Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet
- Évaluation environnementale et son résumé non technique, si requis
- Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant

code de l'env

R. 123-8

- Note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête
- Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation
- Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance

#### Désignation du commissaire enquêteur (CE)

- Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête
  - ☞ période d'enquête envisagée
  - ☞ objet de l'enquête
  - ☞ résumé non technique ou note de présentation
- Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours
- Nomination d'un ou plusieurs suppléants
- Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet

code de l'env  
R. 123-4

#### Durée de l'enquête

- Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois)
- Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente
  - ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public
  - ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête
  - ☞ Information du public par affichage
- Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours
  - ☞ suite d'une suspension autorisée
  - ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité
  - ☞ dossier d'enquête initial complété
    - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale
    - étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

code de l'env  
R. 123-6

#### Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté
  - 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
  - 2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
  - 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
  - 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
  - 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

code de l'env  
L. 123-10  
R. 123-9

- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
  - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
  - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

#### Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés
- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente
- Dimensions et des caractéristiques des affiches
  - ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm
  - ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
  - ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune
- Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête

code de l'env.  
R. 123-11  
R. 123-12  
arrêté du  
24/04/12

#### Observations, propositions du public

- Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête
- Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête
  - ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais
- Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés
- Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

code de l'env  
R123-13

### Communication de documents à la demande du CE

- Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public
  - ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet
- Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier
  - ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout

code de l'env  
R123-14

### Suspension de l'enquête et enquête complémentaire

- Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours)
- Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours)
- Complément du dossier d'enquête initial
  - ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête
  - ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

### Clôture de l'enquête

- Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur
- Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet
  - ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse
  - ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours

code de l'env  
R123-18

### Rapport et conclusions

- Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies
  - ☞ rappel de l'objet du projet
  - ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête
  - ☞ synthèse des observations du public
  - ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête
  - ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public
- Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées
  - ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif
- A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur
- Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation
  - ☞ constat d'insuffisance
  - ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure
- Si insuffisance ou défaut de motivation avéré
  - ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours
  - ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande
  - ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours
- Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours
- Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois

code de l'env  
R. 123-19  
R. 123-20  
R. 123-21



- Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet
- Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné
  - ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
- Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE

## APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

- |  |                        |
|--|------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique</li> <li>• Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal</li> <li>• Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public</li> </ul>  | L. 123-10<br>R. 123-19 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie</li> <li>• Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département</li> <li>• Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus</li> <li>• Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus</li> </ul> | R. 123-24<br>R. 123-25 |

## OPPOSABILITE DU PLU

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmission du PLU au préfet avec la délibération d'approbation</li> <li>• Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet</li> <li>• Communes non couvertes par un ScoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité           <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ possibilité par le préfet de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan</li> <li>☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.</li> </ul> </li> </ul> | L.1 23-12<br>(1)<br>CGCT :<br>L. 2131-1<br>L. 2131-2 |
|---|--|

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1<sup>er</sup> al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

## EVALUATION DU PLU

- Organisation d'un débat trois ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants L. 123-12-1
- Délibération sur l'opportunité d'une application
  - ☞ des dispositions prévues au 6e alinéa de l'article L. 123-1-11, détermination de secteurs en zone U à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ; ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées ; en l'absence de COS, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante
  - ☞ d'une mise en révision du PLU
- Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.
- Analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation du PLU ou de la dernière révision lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. L. 123-12-2

# ANNEXE 2



# PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.123-13, R.121-1 et suivants et R.123 et suivants

Publicité

Affichage en mairie et EPCI  
Mention dans un journal  
Publication au recueil des AA si + de 3500 habts  
**R.123-24 et R.123-25**

Délibération de l'EPCI ou du CM  
\* prescrit la révision  
\* précise les objectifs poursuivis  
\* fixe les modalités de concertation  
**L.123-6 et L.300-2**

Saisine externe

Notification :  
\* aux PPA visées au L. 121-4  
\* EPCI ou communes membres  
\* Information Propriété forestière R130-20

Débat sur les orientations générales du PADD  
SI PLU : débat CM avant débat communautaire  
( 2 mois avant arrêt)

\* saisine de l'AE pour EE cas par cas

Affichage en mairie et EPCI  
**R.123-18**

Délibération de l'EPCI ou du CM arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation  
**L.123-9 / L.300-2 et R.123-18**

Transmission du projet pour avis  
\* aux PPA  
\* CRH si PLUi  
\* CDCEA ( réduction ZA hors Scot)  
\* collectivités à leur demande

Publication d'un avis de mise à enquête publique 15 j au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 j de l'enquête dans 2 journaux

Arrêté de l'EPCI ou du maire pour mise à l'enquête publique du projet de PLU  
**L. 123-10 / L. 123-13-2 et R.123-19**

Avis des PPA + AE :  
délai de 3 mois pour rendre l'avis,au-delà, avis réputé favorable

Joint à l'EP

Enquête publique

Rapport du commissaire enquêteur

Modifications éventuelles  
**L.123-10**

\* Affichage en mairie et EPCI  
\* Mention dans un journal  
\* Publication au recueil des Actes Administratifs si commune de + 3500 habitants  
**R.123-24 et R.123-25**

Délibération de l'EPCI ou CM pour approbation PLU  
**L.123-10**

Opposabilité  
PLU devient exécutoire dès la publication et la transmission au Préfet ou 1 mois après la transmission au Préfet et publicité si hors Scot  
**L.123-12 (1) et L.123-15**

Avis des services consultés le cas échéant :  
\* dérogation L122-2 hors Scot  
\* INAO R.123-17  
\* Prop. Forest. R.123-17  
\* AOTU (-de 15km aggro + 50000 hab) L123-9-1

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1<sup>er</sup> al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.



# ANNEXE 3

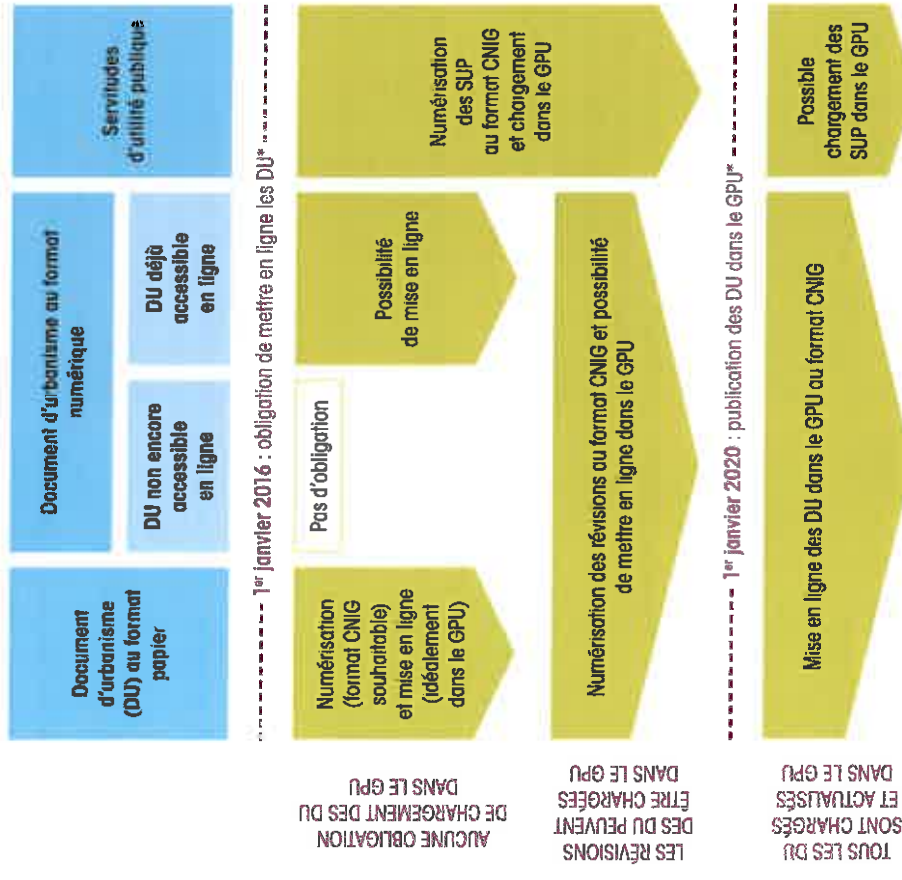




# Numériser les documents d'urbanisme

*Un atout au service des collectivités*

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



DICOM204-DGALN - Impression : MEDDE-MLETRS/GA/RT2 - Imprimé sur du papier certifié écologique européen

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.

## NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

## LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permet de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels



\* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (à mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

### MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

### UN STANDARD DE NUMÉRISATION

**DÉJÀ DÉFINI**  
Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme. Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site [www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr)

### CALENDRIER DE LA NUMERISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

### DES OUTILS POUR PRÉPARER

#### LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

### À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ		
AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXHAUSTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
• Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scot, et à terme : psnv	• Texte et géo-référencée standardisée	• À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques des territoires seront
• Des servitudes d'utilité publique	• Directement exploitable	accessibles depuis le GPU

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

### LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

# ANNEXE 4



# Les objectifs de modération de la consommation d'espace dans les Plans Locaux d'Urbanisme

## Rappels de méthode et d'évaluation

### Les enjeux de la consommation d'espace

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les documents de planification depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Les deux lois issues du Grenelle de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé plus récemment ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace pour les SCoT et les PLU.

L'observation du phénomène de la consommation d'espace aux niveaux européen et national a permis de légitimer la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire. En effet, quel que soit le modèle d'observation mobilisé, la tendance est à une forte consommation d'espace dont le rythme tend encore à s'accroître sur les dernières années d'observation.

Pour mémoire, rappelons l'ordre de grandeur donné en 2011 par le ministre en charge de l'agriculture à savoir plus de 200 hectares artificialisés par jour. La question de la consommation d'espace est également souvent évoquée en termes d'équivalent département : entre 2006 et 2009, 80 000 hectares ont été consommés soit l'équivalent d'un département tous les 7 ans (source FN Safer).

L'Agence européenne de l'environnement propose quant à elle de parler d'étalement urbain dès lors que, sur un territoire donné, le taux de changement d'occupation des terres excède le taux de croissance de la population, indicateur qui permet en effet de caractériser le phénomène de manière pédagogique.

Le caractère intégrateur de la consommation de l'espace vis-à-vis d'un grand nombre d'enjeux de territoire explique également en grande partie ce resserrement réglementaire autour de l'économie du foncier. Sans viser à l'exhaustivité, les principaux enjeux liés à la consommation d'espace sont :

- **La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers** (la destruction et la fragmentation de ces espaces par l'urbanisation et les infrastructures constituent selon les experts l'un des cinq facteurs d'érosion de la biodiversité)

- **La sécurité alimentaire** (la consommation s'exerce principalement au détriment des espaces agricoles qui se raréfient alors que la demande alimentaire augmente en général et que la demande de production alimentaire de proximité augmente encore davantage)

- **Le maintien de la qualité paysagère** (sur les 55 millions d'hectares en France, environ 29 sont gérés par l'agriculture, le maintien d'un tissu agricole est donc vital pour la qualité des paysages français)

- **La gestion de l'eau et des risques naturels** (l'artificialisation des sols conduit à les rendre imperméables et à favoriser les ruissellements, Situation de nature d'une part à fragiliser la ressource en eau (absence de percolation, faible alimentation

des nappes, augmentation potentielle des sources de pollutions des eaux), et d'autre part à accroître les dégâts liés à d'éventuelles catastrophes naturelles (réactivité accrue des cours d'eau aux précipitations, concentration des flux et augmentation des vitesses en cas de montée des eaux)

- **La maîtrise de la consommation énergétique, la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et la pollution de l'air** (l'étalement urbain entraîne un allongement des distances domicile-travail et par conséquent une augmentation des pollutions locales et des émissions de CO2 liée à ces déplacements motorisés,

- **Le maintien d'un équilibre social et territorial** (l'étalement urbain génère des coûts de déplacements de plus en plus importants et contribue à la fragilisation économique des ménages. Il génère également des coûts d'équipements et de réseaux provoquant des fractures territoriales et notamment celle relative à l'accès au haut-débit)

Banalisation/  
simplification  
des écosystèmes



Consommation  
d'espace



Fragmentation  
isolement



1970



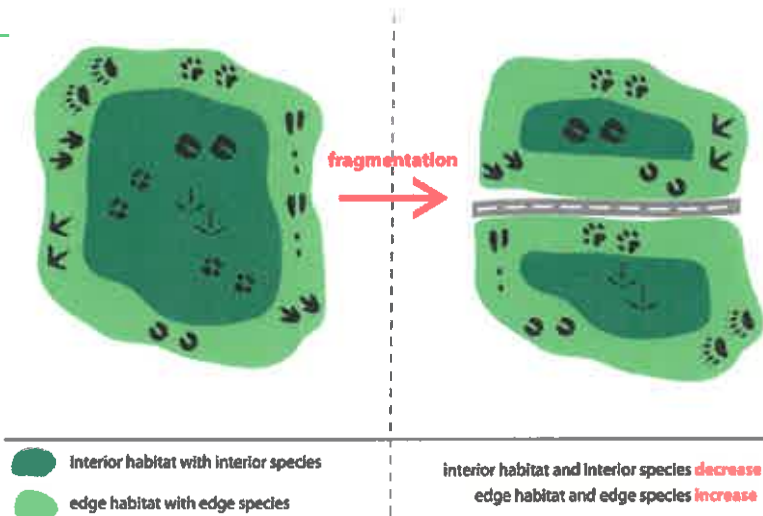
2002



Source : Agence d'urbanisme et de développement intercommunal aggro Rennes

## L'altération des habitats naturels par une infrastructure est supérieure à son emprise réelle (source : Landscape fragmentation in Europe – EEA Report 2/2011)

EEA Report 2/2011)



## Illustration de la part de l'artificialisation dans une urbanisation traditionnelle (60%) (source : overview of best practices for limiting soil sealing or mitigating its effects in E.-U. 27 – april 11, 2011 )

(source : overview of best practices for limiting soil sealing or mitigating its effects in E.-U. 27 – april 11, 2011 )



Fig.1 Visualisation of the terms "settlement area" / «artificial sur-face» and "sealed soil".

## Le cadre réglementaire

En application de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La formulation réglementaire est dénuée d'ambiguïté : le PLU doit impérativement traiter de la question de l'économie d'espace (et de lutte contre l'étalement urbain). C'est logiquement au PADD, dans son rôle d'expression du projet politique de la commune en matière d'urbanisme, qu'échoit l'obligation d'énoncer des objectifs de modération de la consommation d'espace.

Les objectifs de modération fixés par le PADD doivent, comme toutes les dispositions et règles instaurées par le PLU, être justifiés. Le rapport de présentation du PLU doit donc consacrer un développement spécifique à ce sujet.

Sous les effets conjugués des articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les objectifs de modération de cette consommation arrêtés au PADD sont justifiés au regard du SCoT le cas échéant, et des dynamiques économiques et démographiques.



Le travail de définition des objectifs de modération de la consommation des espaces fixés au PADD répond donc à un triple tamisage



Contrairement à ce qui existe pour les SCoT (10 ans précédant l'approbation du schéma), **la période d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers n'est pas encadrée par le code de l'urbanisme pour les PLU**. Par analogie avec les SCoT, la période d'analyse recommandée est de 10 ans. Cette préconisation ne peut toutefois pas être assimilée à une obligation réglementaire.



**Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :**

*De quoi parle-t-on ?*

*Larousse* : action de freiner, de tempérer quelque chose, de ralentir un mouvement.

*Centre National de Ressources textuelles et Lexicales* : action de modérer, de rendre moindre quelque chose.

*Petit Robert* : action de modérer, de diminuer (quelque chose).

Parallèlement à ces obligations en termes de contenu (objectifs de modération au PADD, analyse et justification au rapport de présentation et non couverts par un SCoT applicable), rappelons également que tous les documents d'urbanisme prévoyant de consommer des terrains agricoles sont également soumis à un avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles.

## Les objectifs de modération de la consommation d'espace dans les PLU : rappels de méthode et d'évaluation.

Comme indiqué précédemment (cadre réglementaire), **le PLU n'a pas d'autres choix que de fixer des objectifs de consommation d'espace modérée**. Il y a donc lieu de s'assurer que les éléments portés dans tous les éléments constitutifs du PLU (PADD et rapport de présentation, notamment) sur cette question présentent un caractère approprié et suffisant.

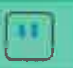


La première colonne revient sur les exigences réglementaires,

la deuxième colonne propose à la fois des éléments de méthode et des points de vérification de la bonne prise en compte des enjeux de la réglementation,

la troisième colonne enfin peut être utilisée indifféremment comme un outil d'évaluation ex-post ou de contrôle *in-itinere*.

Le modèle méthodologique présenté ci-dessous vise à clarifier les termes du débat. Conçu comme une chaîne de questionnements, il permet de vérifier que le PLU fonde bien l'analyse, les objectifs et les justifications relatifs à la consommation d'espace au terme d'un exercice de tamisage de l'ensemble des thématiques et données en interactions avec cette notion.

### Présentation de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (rapport de présentation)

Rappels et précisions sur les attendus réglementaires	Recommandations Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
				
Le code distingue trois catégories d'espace (naturel, agricole et forestier).	L'idéal serait donc de présenter une analyse portant sur l'ensemble des espaces consommés en différenciant chacune des catégories. Cette différenciation présente également des intérêts connexes. La distinction de la consommation des terres agricoles trouvera par ailleurs tout son sens dans le cadre de l'examen du PLU par la CDCEA. En termes d'analyse et de justification, il peut également être intéressant de distinguer les consommations hors tissus urbains des consommations de terrains naturels à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.			
Le code parle de consommation d'espace au sens large sans davantage de précision sur la nature ou l'origine de la consommation (habitat, activités, infrastructures).	En toute rigueur, l'analyse de la consommation d'espaces devrait être exhaustive (habitat, activités, infrastructures). Pour autant, il s'agit de rapprocher la finalité de l'analyse (préparer la définition d'objectifs de modération) au regard de la compétence du PLU (prévoir les espaces constructibles pour l'habitat et l'activité). Il y a lieu de focaliser davantage sur les effets directs du PLU (habitat et activités) et au besoin sur ses effets indirects (infrastructures).			
	Pour les mêmes raisons, la définition des objectifs de modération ne doit pas porter uniquement sur les zones AU (logements). Les zones AU (activités) doivent être intégrées au décompte des surfaces ouvertes à l'urbanisation.			
	L'analyse de la consommation d'espace observée ne doit pas être confondue avec la seule analyse comparative des zonages du document existant et de celui en préparation. Quand bien même ce type d'analyse met en exergue des évolutions de zonage très positives en termes d'économie d'espaces (concrètement, même si le nouveau document propose des déclassements importants), l'analyse sur la consommation des espaces doit toujours être menée sous peine de vicier le document.			



## Présentation de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (rapport de présentation) - suite

Rappels et précisions sur les attendus réglementaires	Recommandations Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
La période d'analyse n'est pas encadrée contrairement au SCoT.	L'analyse de la consommation d'espace prépare la définition des objectifs de modération. Il y a donc tout intérêt à rapprocher la période d'analyse de la durée prévue du PLU. La période de 10 ans (précédant l'approbation du document) paraît à ce titre assez appropriée et mérite d'être privilégiée.			
La méthodologie à utiliser pour l'analyse de la consommation des espaces n'est pas définie réglementairement. Cette absence de précisions laisse des marges de manœuvre en la matière.	En dehors des points de vigilance évoqués précédemment, la méthode pour développer l'analyse de la consommation d'espace est laissée à la discrétion de l'auteur du PLU. Néanmoins, la méthode employée doit être présentée de façon claire dans le PLU (précisions sur les données et référentiels utilisés, présentation des intérêts et limites de la méthode retenue). En l'absence ou en complément de la mise à disposition de données supra (SCoT, DDT ou DREAL) permettant d'estimer de façon relativement fiable les surfaces consommées, une approche combinatoire (nb de logements - locaux d'activités construits / surfaces associées, interprétation des photos aériennes / plans, recours aux données Majic et/ou outils DREAL) reste l'option la plus aisée à mobiliser et à présenter.			
<b>Les objectifs de modération visent cette consommation, c'est-à-dire la consommation observée dans le cadre de l'analyse du rapport de présentation.</b>	Le PLU ne devrait pas pouvoir proposer (à période équivalente) des ouvertures à l'urbanisation supérieures en surface aux résultats de l'analyse. Toute distorsion en la matière devra être objectivée et justifiée de la façon la plus complète possible sous peine de fragiliser la sécurité juridique du document.			


## Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation)

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU		
<i>Les objectifs de modération sont justifiés au regard du SCoT lorsqu'il existe.</i> Le PADD doit donc reprendre clairement les objectifs assignés à la commune et le rapport de présentation expliquer les modalités de mise en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.	Classiquement, le SCoT fixe des objectifs de réalisation de logements (tous types), des enveloppes de surfaces urbanisables (habitat et activités) et des objectifs de densité. Ces objectifs ne sont pas nécessairement établis à l'échelle de la commune. Le rapport de présentation doit donc expliquer les modalités applicables à la commune et le PADD les retenir. Les éventuels écarts observés (qui doivent néanmoins rester circonscrits au champ de la compatibilité) doivent également être explicités et justifiés.			
	De façon générale et en particulier dans le cas d'un SCoT peu prescriptif sur le sujet, les objectifs du PADD peuvent être plus ambitieux en matière d'économie d'espace. Il s'agit alors également de motiver et de justifier les choix communaux.			
	Dans le cas de l'existence d'un PLH, la mécanique à appliquer est identique.			


**Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation) - suite**

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU
<p><i>Les objectifs de modération sont justifiés... au regard des dynamiques économiques et démographiques.</i></p> <p>Ces deux notions renvoient à des approches statistiques (projections Insee...) et d'études (économie...) validées politiquement par la collectivité dans le cadre de son PLU.</p> <p>Le travail de définition des objectifs de modération de la consommation d'espace impose donc de présenter les évolutions de population observées et les perspectives, de présenter la question des activités et des éventuels besoins en la matière, le rythme de constructions observé, la typologie du parc de logements et les besoins ressentis, puis de convertir ces données premières en surfaces nécessaires. Comme habituellement, le rapport de présentation présente les évolutions, les besoins, explique les règles du jeu (calculs, traductions chiffres/surfaces, précisions sur les notions retenues) et justifie les choix retenus tandis que le PADD fixe les objectifs à atteindre.</p> <p><b>Pour satisfaire à l'ensemble de l'exercice, il est indispensable que l'horizon/échéance du PLU soit définie le plus précisément possible.</b></p> <p><b>Une durée maximum de 15 ans pour le PLU semble adaptée.</b> Cette durée permet un réel exercice de planification et de mise en œuvre opérationnelle des éventuels documents supra (SCoT, PLH, SRCE). Au-delà de cette durée, les projections plus aléatoires, les évolutions de la réglementation et/ou consécutives à des évaluations de documents ( tous les 6 ans pour tous les SCoT et pour les PLU soumis à évaluation environnementale) fragilisent la portée et le caractère opérationnel du PLU.</p> <p>Des éléments d'information sur les questions d'accueil de population et de répartition des logements à une échelle élargie peuvent également être mobilisés à ce stade. Ces éléments permettent en effet de bien comprendre le rôle de la commune dans l'intercommunalité.</p>	<p>La mécanique globale de présentation nécessite a minima de revenir sur les items suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>évolution de la population</b> Les périodes les plus récentes seront privilégiées et pas uniquement les séquences les plus favorables en termes de taux de croissance de la population. Pour faciliter l'analyse et clarifier la démonstration, il est également important de proposer une projection d'évolution de la population calée précisément sur l'échéance du PLU. Les objectifs d'accueil de population résultent de l'ensemble des tendances observées et des ambitions de la collectivité. Il peut être utile de faire appel à des éléments de comparaisons ( communes voisines, canton, département).</li> <li>• <b>activités</b> A minima, le PLU doit présenter la situation de la commune au regard de l'activité économique : part d'actifs, lieux de travail, nombre d'emploi sur la commune, phénomènes d'attractivité, activités existantes et le cas échéant, surface occupée par les ZA existantes et disponibilités. Les besoins exprimés seront le fruit de l'analyse de la situation, des perspectives et de l'expression politique des besoins de la collectivité. Comme pour la population, les ambitions de la collectivité doivent rester compatibles avec les objectifs de modération de la consommation d'espace.</li> <li>• <b>Expression des besoins en logements</b> L'expression du besoin en logement repose sur l'analyse du parc de logements, du rythme de construction observé sur les périodes précédentes (volumes, localisation, typologie, densité moyenne) et sur l'accueil prévu de population. Au-delà de ces incontournables, et pour une approche plus juste et englobante, il convient d'intégrer à l'analyse les phénomènes de desserrement (définition de la taille moyenne des ménages), de vacance du parc, du taux de résidences secondaires, voire de logements vétustes ou indignes qu'il s'agit plutôt d'inscrire dans le cadre du renouvellement de l'offre. La définition du nombre de logements nécessaires est essentielle. La typologie de logements est également dès ce stade très importante. Les typologies répondent évidemment à des besoins d'habiter différenciés (au sens des objectifs de fond développés par les articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme sur la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs en matière d'habitat tenant compte de la diversité des besoins et des ressources), mais ont des impacts également différents sur la consommation d'espace. La notion de bilan de la satisfaction des besoins en logements que l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme rend obligatoire tous les 3 ans pour les communes dotées d'un PLU applicable est l'occasion de synthétiser ces questions.</li> </ul>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 30px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">"</div> <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 30px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">"</div> <div style="border: 1px solid black; width: 30px; height: 30px; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">"</div> </div>


## Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation) - suite

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU
<p>Les objectifs de modération sont justifiés... au regard des dynamiques économiques et démographiques. Ces deux notions renvoient à des approches statistiques (projections Insee...) et d'études (économie...) validées politiquement par la collectivité dans le cadre de son PLU.</p> <p>Le travail de définition des objectifs de modération de la consommation d'espace impose donc de présenter les évolutions de population observées et les perspectives, de présenter la question des activités et des éventuels besoins en la matière, le rythme de constructions observé, la typologie du parc de logements et les besoins ressentis, puis de convertir ces données premières en surfaces nécessaires. Comme habituellement, le rapport de présentation présente les évolutions, les besoins, explique les règles du jeu (calculs, traductions chiffres/surfaces, précisions sur les notions retenues) et justifie les choix retenus tandis que le PADD fixe les objectifs à atteindre.</p> <p>Pour satisfaire à l'ensemble de l'exercice, il est indispensable que l'horizon/échéance du PLU soit défini le plus précisément possible</p>	<p><b>Définition des besoins en surface</b> La définition des surfaces urbanisables doit être corrélée au résultat global de l'analyse (consommation d'espace, accueil de population, besoins en logements et en activités). La conversion des besoins logements/activités en surface doit intégrer les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> <b>optimisation des disponibilités à l'intérieur du tissu urbain</b> (espaces libres, renouvellement, friches, disponibilités dans les ZA existantes...)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> <b>règles de densité</b> : la densité à envisager devrait résulter d'une approche combinée de l'étude de la structure urbaine (densité existante et densité acceptable au regard de la morphologie urbaine), et d'objectifs de densité globale supérieure à la densité moyenne connue et/ou observée jusqu'alors.</li> </ul> <p>S'agissant de densité, une règle unique ne peut souvent prévaloir. En zone U ou déjà urbanisée, la création de voiries n'est pas toujours nécessaire, différenciant ainsi le rapport densité brute/densité nette. Dans tous les cas, l'expression en densité nette est à privilégier dans le PLU. La mutualisation possible des aires de stationnement (ZA) est également à envisager sur ces questions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> <b>rétenion foncière</b> : la rétenion foncière est une réalité qui s'observe dans des modalités différentes en fonction des communes. Intégrer un coefficient de rétenion foncière à la définition des besoins en surface apparaît donc tout à fait légitime. Néanmoins, il est absolument nécessaire de justifier dans le rapport de présentation de la réalité effective de ce coefficient de rétenion foncière en s'appuyant sur des données objectives (analyse du document précédent, informations communales...).</li> </ul> <p>Le recours à un diagnostic foncier (état des lieux des propriétés foncières, coûts approximatifs d'acquisition, statut des propriétés et caractère mobilisable...) peut s'avérer à ce stade très profitable pour préciser le gisement foncier réel et affiner les projections à court/moyen/long termes en équivalents logements. Ce diagnostic foncier permet de vérifier la faisabilité effective du projet par la collectivité.</p>	<div style="text-align: right;">  </div>
<p>La définition des objectifs et leur justification procède d'une double approche : spatiale et temporelle. Les choix faits en la matière sont fondamentaux tant du point de vue de la question de la consommation foncière que de l'évaluation globale du projet.</p>	<p>Les besoins en surfaces sont localisés sur le plan de zonage et exprimés en court/moyen et long termes (AU1 et AU2).</p> <p>A ce double titre, il convient de rappeler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> <b>les besoins en surface exprimés par le PLU</b> correspondent à la somme des zones AU1 et AU2 et des espaces identifiés à l'intérieur du tissu urbain (U) à l'échéance du PLU,</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> <b>la soustraction du potentiel constructible</b> en zone U d'un secteur présentant un caractère naturel à préserver (ex : verger) ne peut être envisagée que si un système concret de protection dudit secteur est effectivement mis en œuvre (L 123-1-5-7, EBC...).</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> <b>le recours aux OAP</b> (Orientations d'Aménagement et de Programmation) est nécessaire pour optimiser les conditions d'utilisation des zones ouvertes,</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> <b>il est recommandé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones AU2</b> au remplissage préalable des zones AU1 (80%).</li> </ul>	

## Définition et justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (PADD et rapport de présentation) - suite

Précisions sur les enjeux/attentes	Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU
	<ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Le zonage en AU1 des secteurs situés directement au contact du tissu urbain et/ou desservis par les transports en commun est à privilégier ; une hiérarchisation des zones ouvertes à l'urbanisation est possible (échancier prévisionnel à intégrer au rapport de présentation),</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> L'échéance du PLU doit être exprimée clairement pour permettre de comprendre l'analyse et évaluer la pertinence des objectifs envisagés.</li> </ul>	

### Éléments de justification et/ou d'évaluation connexes

Rappels et précisions sur les attendus réglementaires	Recommandations Points de vigilance et/ou de contrôle	Évaluation du PLU
<p>Au-delà de la question réglementaire de l'économie d'espace, la définition des surfaces ouvertes à l'urbanisation est également centrale au regard du projet global.</p> <p>La caractérisation des zones ouvertes à l'urbanisation soulève un certain nombre de questions qu'il est judicieux d'aborder en lien avec la question de l'économie d'espace</p>	<p>Le projet développé par le PLU doit être réalisable techniquement et financièrement au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> de la disponibilité de la ressource en eau (éléments chiffrés à présenter au rapport de présentation)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> des capacités d'assainissement (éléments chiffrés à présenter au rapport de présentation) ;</li> </ul> <p>Dans l'hypothèse d'un zonage peu frugal en espace ou en limite par rapport aux exigences de modération et d'incertitudes sur l'un ou l'autre de ces deux points, le PLU est très fragile juridiquement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> de l'estimation du coût pour la collectivité que représente la réalisation du projet de PLU (ouvertures à l'urbanisation, réseaux, etc)</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Dans le cas de zones AU importantes en superficie, les contingences liées doivent être identifiées et envisagées : procédures supplémentaires éventuelles (examen cas par cas, étude d'impact ; dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées,) ; impact sur le fonctionnement urbain ( services, écoles, déplacements, etc).</li> </ul>	
<p>En lien avec la question de l'économie d'espace, des adaptations du règlement permettent également des gains et constituent éventuellement un élément de justification.</p>	<p>Des règles de recul moins importantes, la possibilité de construire en limites séparatives sont autant de possibilités permettant d'optimiser l'espace et de favoriser des architectures bioclimatiques (articles 6 et 7). Ces adaptations sont à rechercher autant que possible quand la morphologie urbaine le permet.</p>	



En complément de l'application de cette chaîne de questionnements lors de l'élaboration du PLU, **il est vivement recommandé également de définir précisément les notions et termes utilisés dans le PLU** : rétention foncière, dents creuses / espaces interstitiels...

## Les outils disponibles

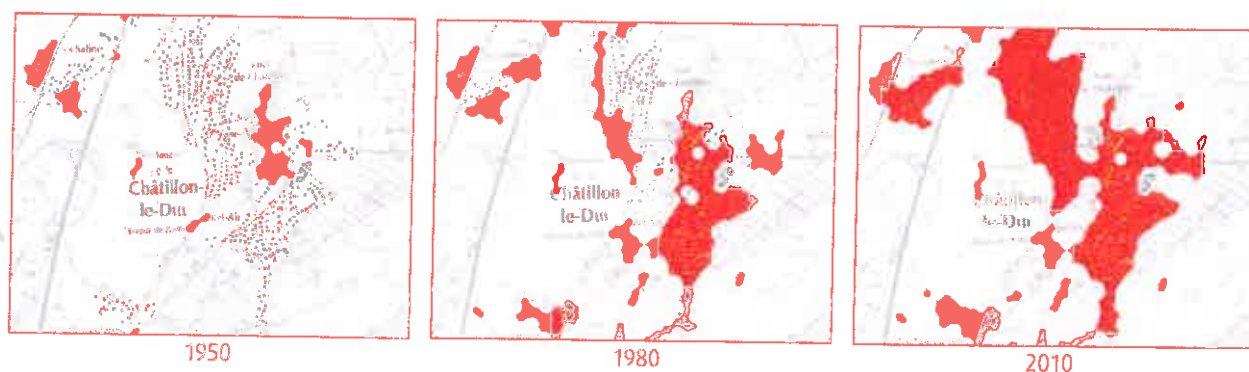
Pour permettre une meilleure appropriation des enjeux de la consommation d'espace et de la lutte contre l'étalement urbain au-delà de la simple prise en compte de la réglementation, la DREAL a développé des **outils pédagogiques**, simples d'accès comme de manipulation.

**Le premier de ces outils est un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale** (outil dynamique d'urbanisation). Disponible par internet pour l'ensemble des communes de Franche-Comté, cet outil permet de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaississement du tissu urbanisé...).



Illustration : dynamique d'urbanisation sur une commune entre 1950 et 2010

**Un second outil à disposition sur le site internet de la DREAL montre l'évolution de la tache urbaine** (outil évolution des taches urbaines). Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tache urbaine au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).



Ces deux outils sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

Des outils complémentaires développés par les DDT seront également bientôt disponibles.



Ces outils ont une vocation pédagogique. Ils constituent un élément parmi d'autres pour observer les phénomènes de consommation d'espace.  
**En aucun cas, ils ne doivent constituer l'outil unique d'analyse de la consommation d'espace dans les PLU.**

## Références réglementaires

---

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1)

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Document commandé par le réseau aménagement (DREAL/4 DDT) à un groupe de travail composé de : R. Courtet, E. Soranzo (DDT 90) ; V. Lachat, X. Curely (DDT 70) ; N. Tissot (DDT 39) ; V. Lemaire, V. Thomas (DDT 25) ; J. Berthier (DREAL) sous le pilotage de G. Lemaire (DREAL)

### Fiches pratiques sur les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

#### DREAL - EDAD

17 E, rue Alain Savary, BP 1269

25005 BESANCON CEDEX

Tél : 03 81 21 67 00

Contact : Gilles LEMAIRE - Tél : 03 81 21 67 76

Mél : gilles.lemaire@developpement-durable.gouv.fr

Réalisation : DREAL/DPCOM - Mars 2014

# ANNEXE 5







Direction Territoriale de Franche-Comté  
Agence Nord Franche-Comté

### PLAN DE SITUATION



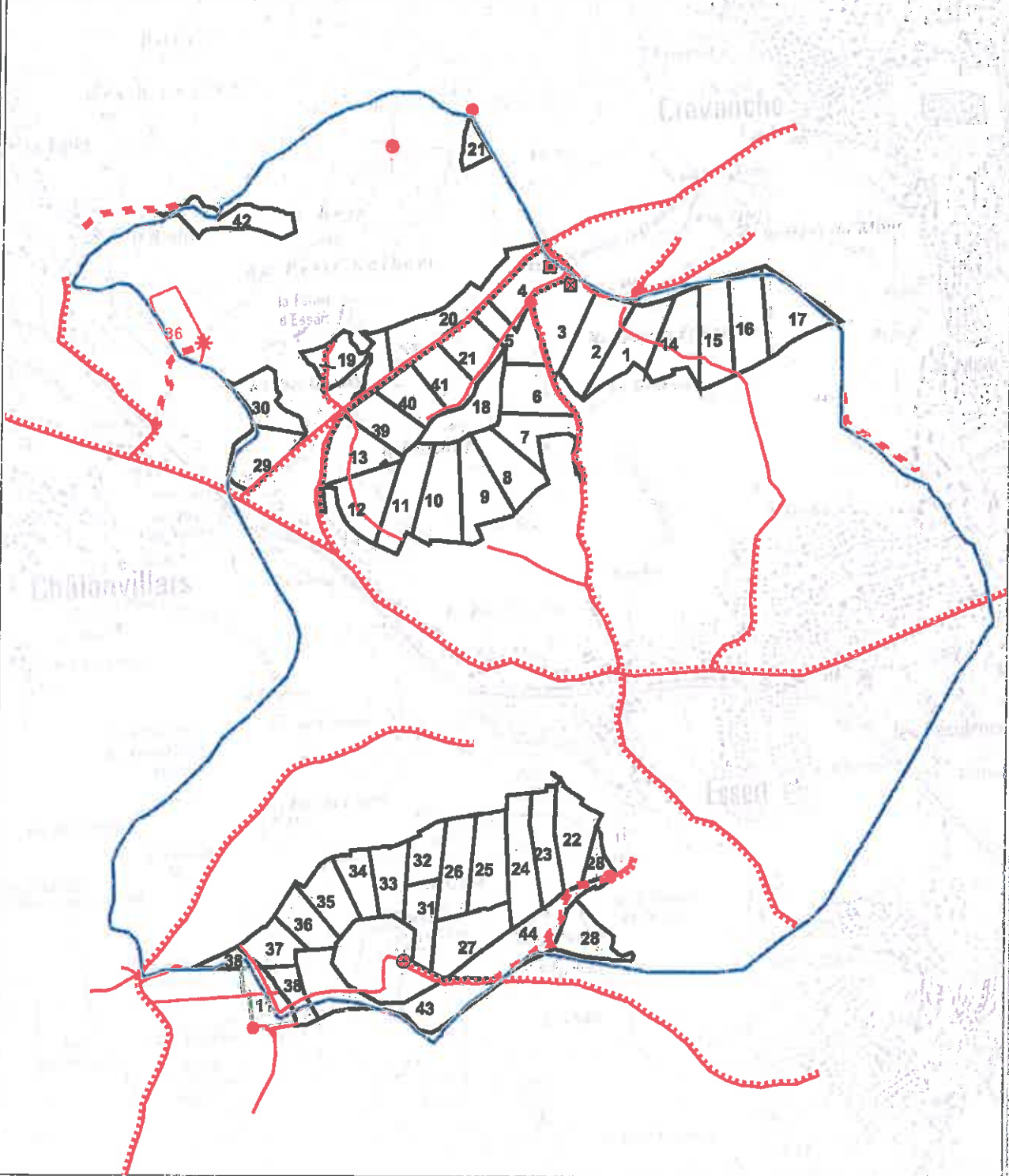
BIG Belfort  
SONF2015

ER0256N2015  
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE

Mise à jour :  
02/2015

### LEGENDE

- Limites communales d'Essert
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale d'Essert
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale de BUC
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale de Chalonvillars
- Mur archéologique
- Regard
- Place de dépôt
- Ruine
- Place de dépôt et de retournement
- Site archéologique
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs





# ANNEXE 6





**ETUDE DES CRUES HISTORIQUES ET DES ALÉAS  
DU BASSIN DE LA DOUCE**

Carte d'inondabilité  
Analyse hydrogéomorphologique

**Communes**

Chalonvillars  
Essert

**Cours d'eau**

La Doucette  
Ruisseau de la Bénade

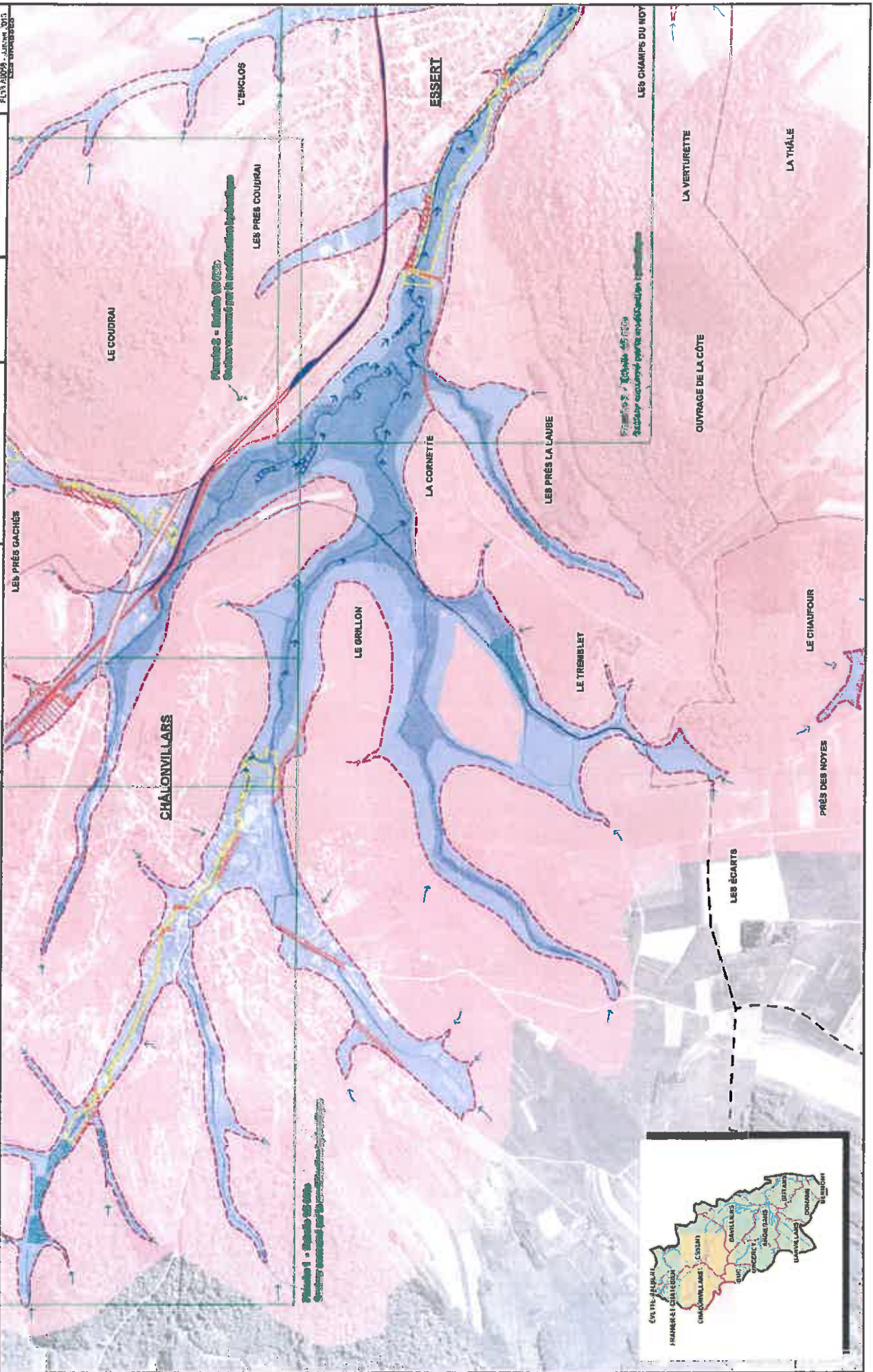
**Planche**

**L2C1**

Echelle : 1:10 000



ÉLUS AINSIS - JUIN 2015  
DSDA CANTON DE





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE  
2010-2011

# ETUDE DES CRUES HISTORIQUES ET DES ALÉAS DU BASSIN DE LA DOUCE

## Carte d'inondabilité Analyse hydrogéomorphologique

**Communes**  
Évette-Salbert  
Châlonvillars  
Essert

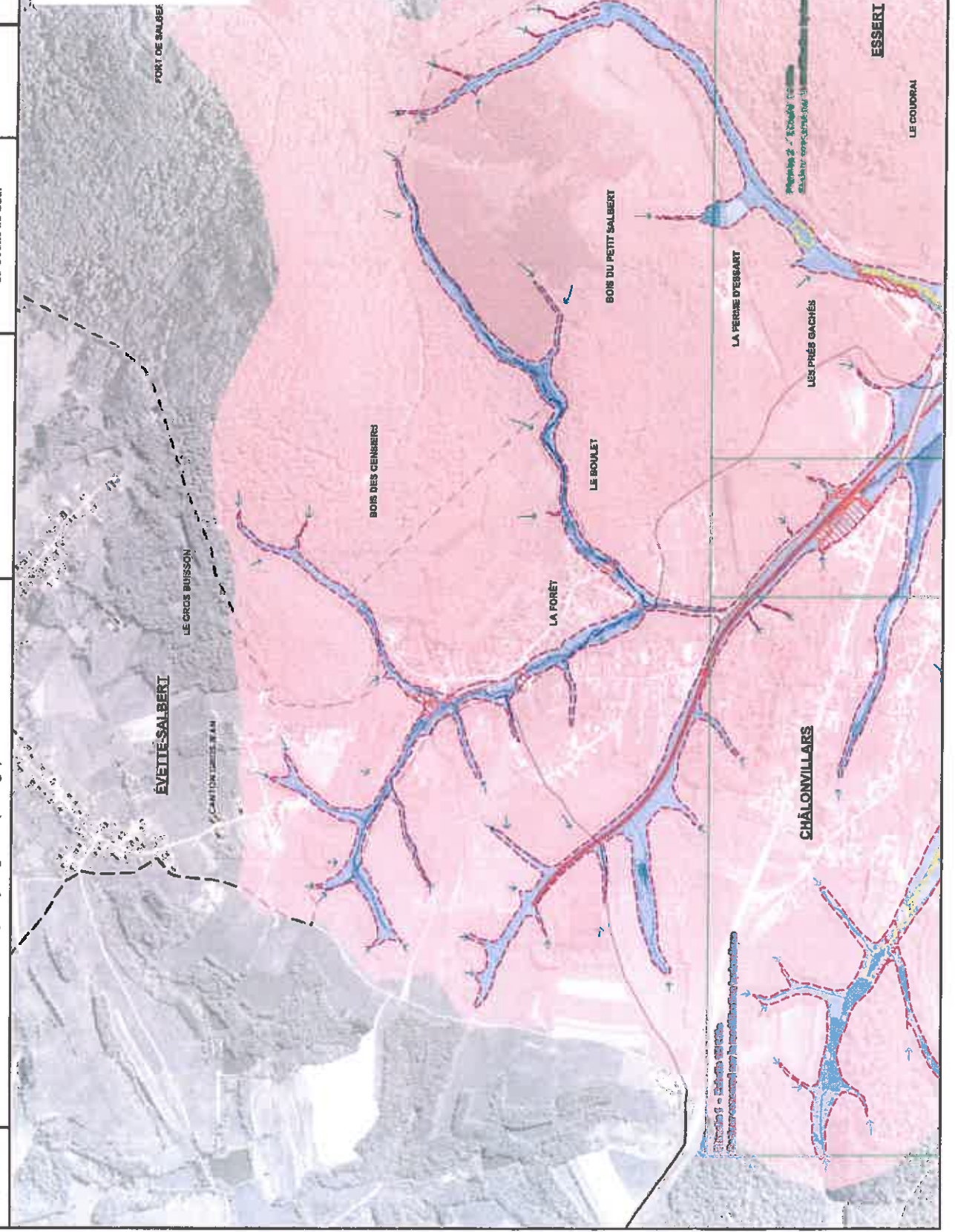
**Cours d'eau**  
La Douce  
Ruisseau de la Bénade  
La Goutte du Saut

**Planche**  
L1C1

**Echelle : 1:10 000**

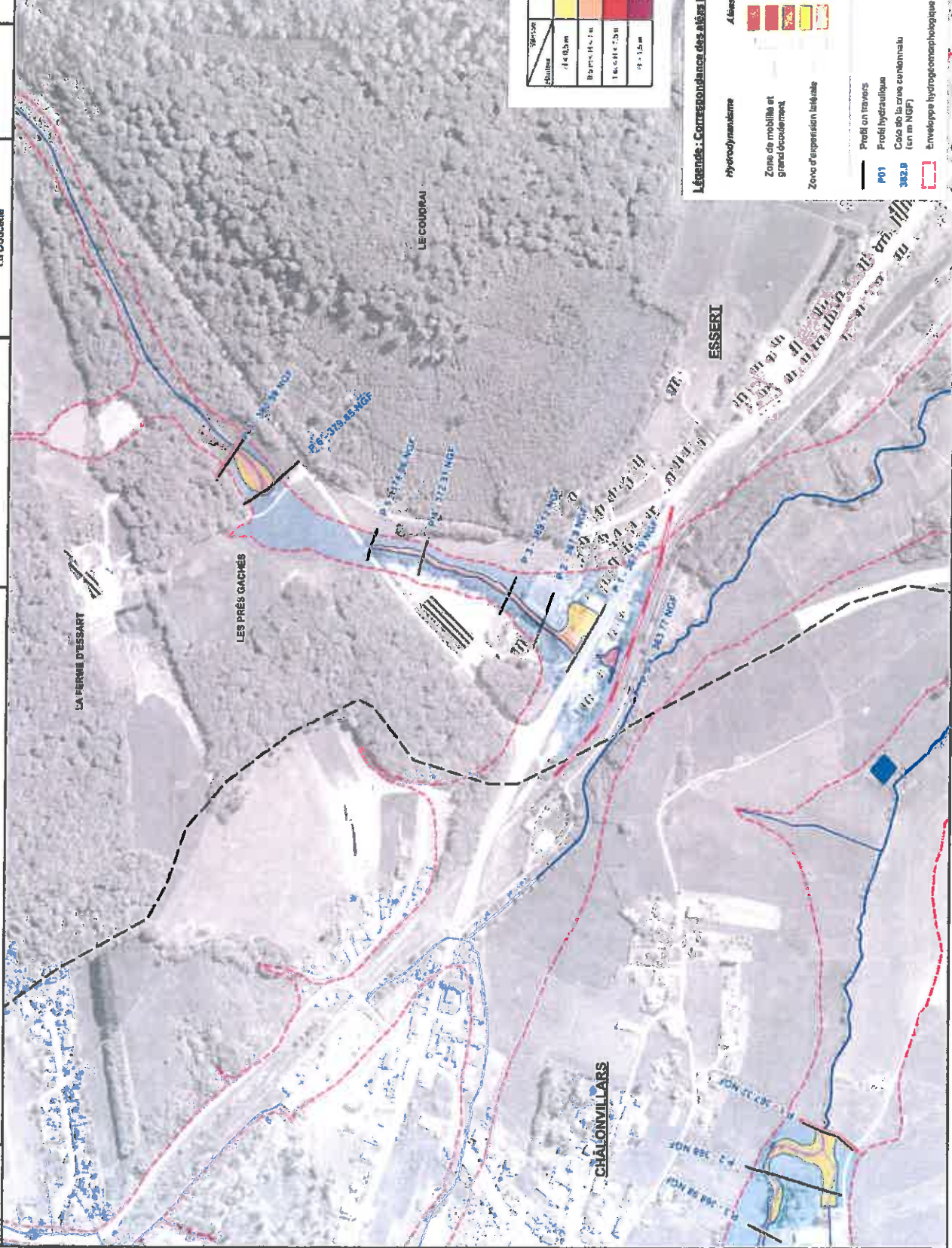
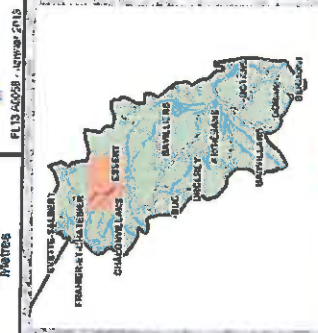


14/10/2008 - Juin 2013



Évette-Salbert - Châlonvillars - Essert  
Cours d'eau de la Douce





Signification	V - 1/2 crue	0,25 crue - V - 0,5 crue	V - 1 crue
Hauteur	14,45 m	14,55 m	14,65 m
0,25 crue - V - 0,5 crue	14,45 m	14,55 m	14,65 m
1 crue - V - 1 crue	14,45 m	14,55 m	14,65 m
V - 1,5 crue	14,45 m	14,55 m	14,65 m

### Légende : Correspondance des aléas hydrodynamiques et hydrogéomorphologiques

**Hydrodynamisme**

- Aléas très fort
- Aléas fort
- Aléas moyen
- Aléas faible
- Aléas négligeable (Empreinte hydrogéomorphologique)

**Zone de mobilité et grand déboulement**

**Zone d'expansion latérale**

**Profils en travers**

- P01
- P02
- P03
- P04
- P05
- P06
- P07
- P08
- P09
- P10
- P11
- P12
- P13
- P14
- P15
- P16
- P17
- P18
- P19
- P20
- P21
- P22
- P23
- P24
- P25
- P26
- P27
- P28
- P29
- P30
- P31
- P32
- P33
- P34
- P35
- P36
- P37
- P38
- P39
- P40
- P41
- P42
- P43
- P44
- P45
- P46
- P47
- P48
- P49
- P50

**Enveloppe de la crue centennale modifiée**

**Limite de zone concédée par hydrogéomorphologie**

**Cours d'eau**

**Limite communale**





REPARTITION DES ALÉAS  
HYDROLOGIQUES

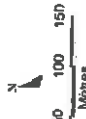
# ETUDE DES CRUES HISTORIQUES ET DES ALÉAS DU BASSIN DE LA DOUCE

Carte des aléas  
pour la crue centennale

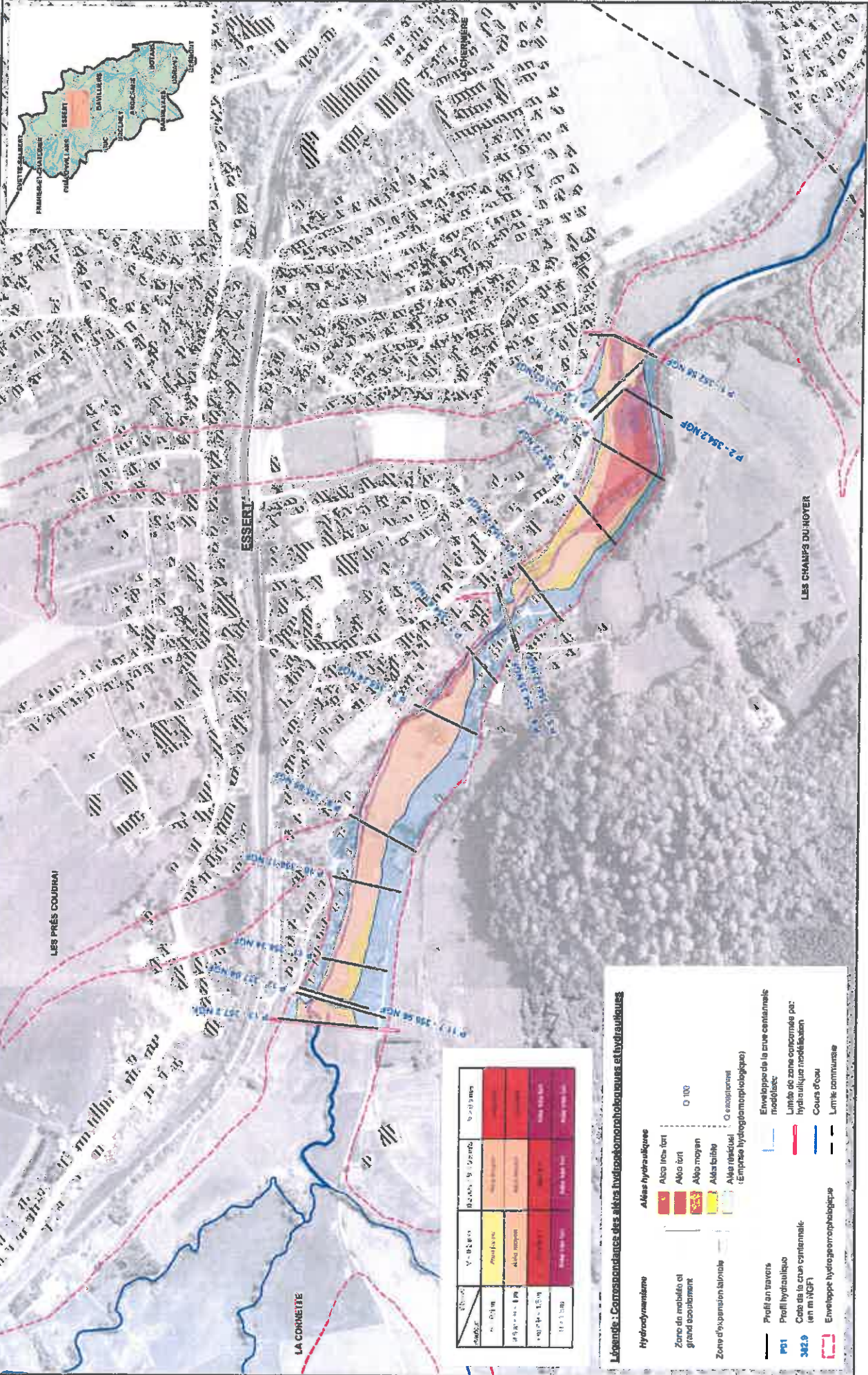
Commune  
Essert  
Cours d'eau  
La Douce

Planche  
03

Echelle : 1:5 000



PL 13 ADON - Janvier 2013



Aléa	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Aléa fort	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Aléa moyen	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Aléa faible	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible
Aléa très faible	Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible

**Légende : Correspondance des aléas hydro-morphologiques et hydrauliques**

**Hydro-morphologie**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa très faible

**Aléas hydrauliques**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa très faible

**Zone de mobilisation et grand déboulement**

**Zone d'expansion latérale**

**Profil en travers**

**PS1**

**342.9**

**Cote de la crue centennale (en m NGF)**

**Enveloppe hydro-morphologique**

**Enveloppe de la crue centennale modélisée**

**Limite de zone concernée par hydraulique modélisée**

**Cours d'eau**

**Limite communale**



ENVIRONNEMENT & HYDRAULIQUE

# ETUDE DES CRUES HISTORIQUES ET DES ALÉAS DU BASSIN DE LA DOUCE

## Carte des aléas pour la crue centennale

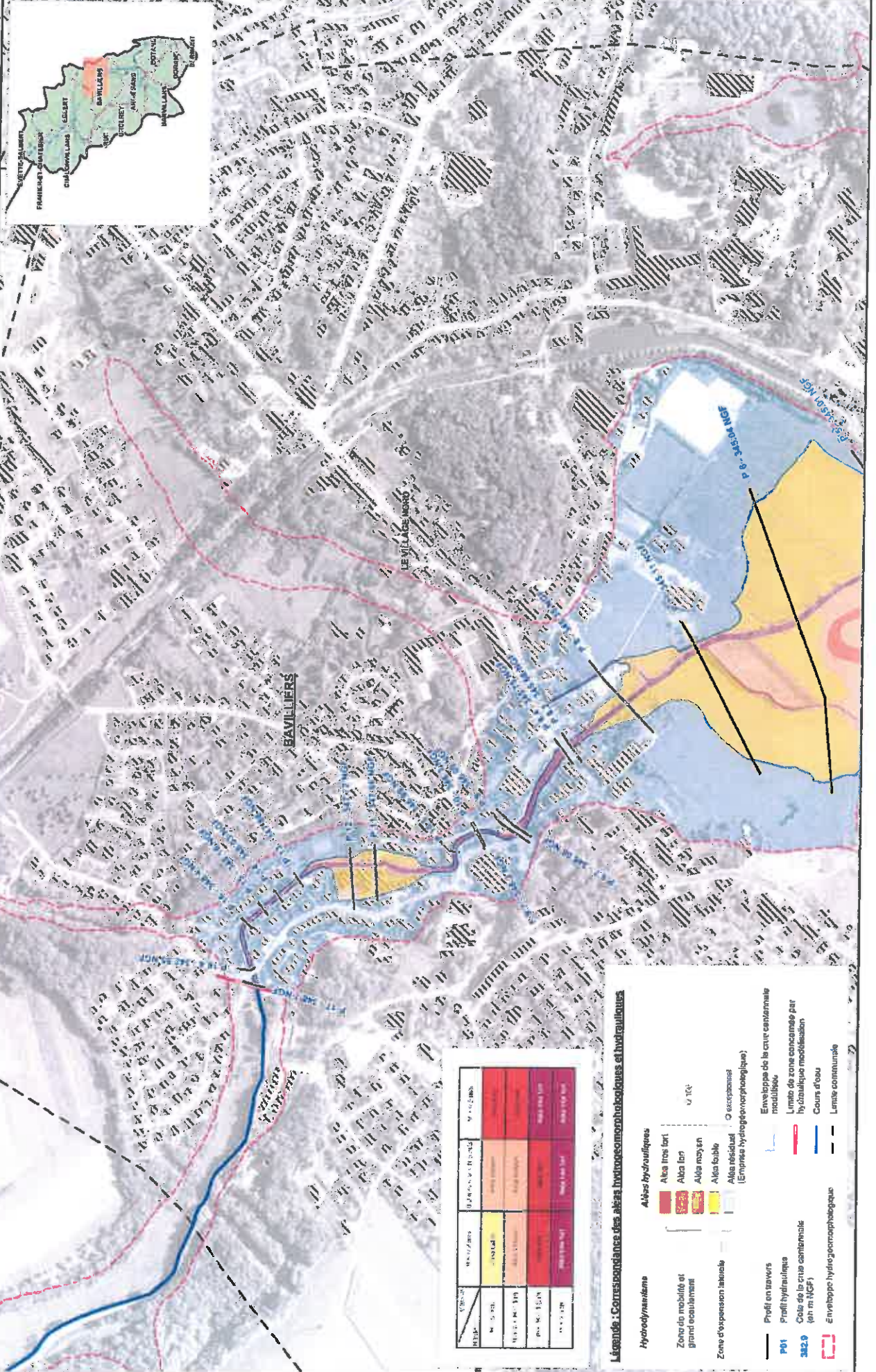
Commune  
**Évalliers**  
Cours d'eau  
**Le Douce**

Planche  
**04**

Echelle : 1:5 000  
0 50 100 150  
Mètres



FL 13 APP09 - JANVIER 2015



Zone	Aléas hydrauliques
Aléa très fort	Aléa fort
Aléa fort	Aléa moyen
Aléa moyen	Aléa faible
Aléa faible	Aléa résiduel
Aléa résiduel	Aléa exceptionnel
Aléa exceptionnel	

- Légende : Correspondance des aléas hydrodynamologiques et hydrauliques**
- Hydrodynamisme**
    - Aléa très fort
    - Aléa fort
    - Aléa moyen
    - Aléa faible
    - Aléa résiduel
    - Aléa exceptionnel
  - Zone de mobilité et grand agoulement**
  - Zone d'expansion latérale**
  - Profil en travers**
    - PO1
    - Profil hydraulique
    - Profil de la crue centennale (en m NGF)
  - Enveloppe hydrodynamologique**
    - Enveloppe de la crue centennale mouillée
    - Limite de zone concernée par hydraulique moléculaire
    - Cours d'eau
    - Limite communale

**1- Limites morphologiques**

Pied de versant

**2- Terrains encaissants**

Versant

**3- Plaine alluviale fonctionnelle**

2.1- Inondabilité de type fluviale :  
Unités hydrogéomorphologiques actives

Lit mineur

Lit majeur

Zones de mobilité de grand écoulement

Plan d'eau

**2.2- Inondabilité de type pluviale**

Ruisellement sur versant

**2.3- Structures secondaires**

Bras de décharge annexe

Axe d'écoulement en cuve

Dépression de lit majeur

**2.4- Modélisation hydraulique**

Enveloppe de la crue centennale modélisée

**4- Eléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique**

**4.1- Structures linéaires**

Digue

Remblai d'infrastructure

Canal de Montbéliard à la Haute-Sabie

**4.2- Eléments isolés**

Ouvrage d'art

Remblai

Bâtiment

Station d'épuration



# ANNEXE 7

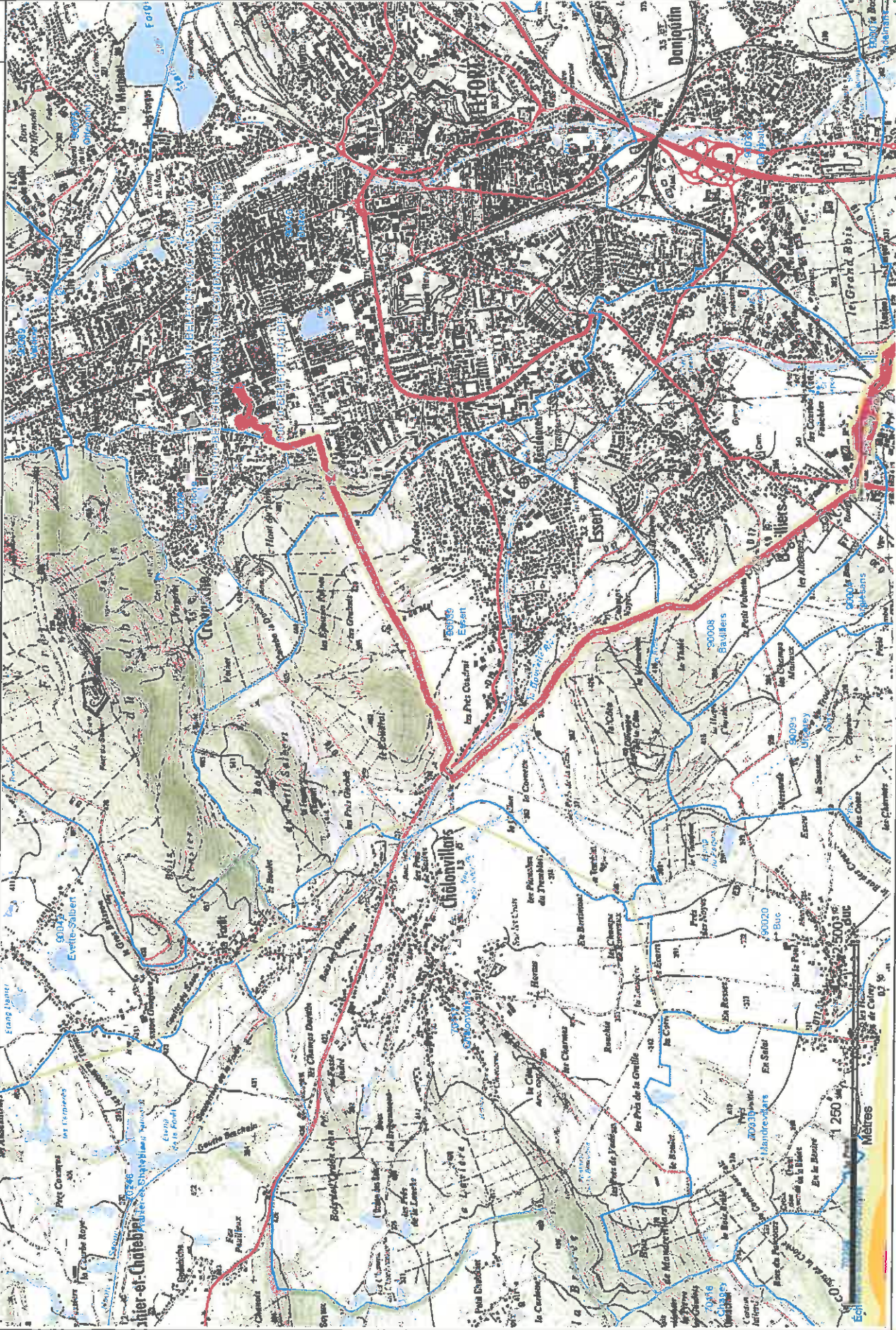




Date d'édition  
04/03/2015

Référence  
1503042068

ESSERT



- Réseau par état
- En projet
  - En construction
  - En service en gaz
  - Préparation de maintenance
  - GDF
  - En service hors gaz
  - Hors service
  - Remontabilité à l'exploitation non défini
  - PMS-E
  - DN
  - Interconnexion
  - Prédélimite
  - Départ
  - Sectionnement / Coupure
  - Livraison
  - Fin de réseau
  - ELS
  - PEL
  - IRE
  - Communes
  - Lien GED : Communes

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)





# ANNEXE 8



## Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz, du liquide ou des produits dangereux au sein de l'établissement, depuis le processus de transport, d'emploi ou de stockage, jusqu'au lieu de stockage.

Une canalisation de transport est constituée de tubes, d'écoulements et d'installations nécessaires à son fonctionnement (tuyaux, raccords, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- Impact social en France : 1300 communes traversées
- Population concernée : 60 millions
- 400 km de gaz et liquides transportés
- 1,36 m de diamètre

(Comprenant 1000 km de gaz et liquides transportés, 1000 km de gaz et liquides transportés, 1000 km de gaz et liquides transportés)

## Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

## CODERST

Comité d'accompagnement des établissements et des Risques Sanitaires et Technologiques

## ERP

Etablissement Recevant du Public

## IGH

Intercommunalité Groupée (Métropole)

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **servitudes d'utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

Canalisations en service	Canalisations nouvelles
Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.  Cette étude de dangers est instruite par les services de l'état (DREAL/DEAL/DRREE).	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.
Les services de l'état préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.	
Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CODERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.
L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départementale (avec des annexes communales).	

**Le maire ou le président de l'établissement public compétent annonce l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.**

## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contraintes d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porteur à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

### → Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

#### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la zone de SUP1, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité			
Projet	Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible
	Extension		Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Incompatible	Compatible si (1) et (2)
	Extension		Compatible si (1) et (2)

**(1) Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
**(2) Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

#### 2 L'instruction du permis de construire

- Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le maître que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :
  - l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
  - cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
  - si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
  - si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

#### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, le maître autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017\*01).

### → Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). Le maître doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

biens points sensibles et installations sensibles

Goz naturel
Hydrocarbures liquides
Produits chimiques

en distances spéciales. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de distribution de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

## Travaux à proximité des canalisations

Les travaux effectués par des tiers sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DPT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), accessible 24h/24, 7j/7.

Le maître informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le savoir-vous ?

- Les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- Le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DRSM-Arquilogie, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) du votre département.

Les porteurs de connaissance (P) ou les aménageurs (A) relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont identifiables par communes sur le site [www.donnees.régionnord-pasdelocalie.fr/geo/geo/geo/geo/geo/](http://www.donnees.régionnord-pasdelocalie.fr/geo/geo/geo/geo/geo/), à la rubrique « Intervention des risques technologiques / canalisations de transport de matières dangereuses ».

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Arrêté du 15-11-2011 (L. 555-30 du Code de l'environnement)
- Arrêtés du 15-11-2011 (L. 555-57 du Code de l'environnement)
- Arrêté du 15-11-2011 (L. 555-57 du Code de l'environnement)

### Garantie de l'information des usagers de l'énergie

### Canalisations de transport et urbanisme

- Article L. 126-1 (L. 126-2) du Code de l'urbanisme
- Article R. 176-1 (R. 431-16) du Code de l'urbanisme
- Article R. 122-22 (R. 123-46) du Code de l'urbanisme

### Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (DPT) (L. 555-57)

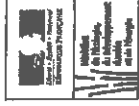
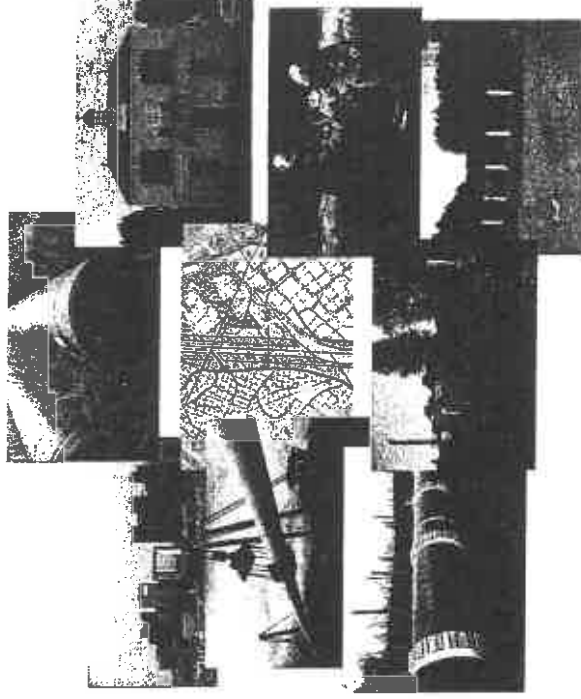
### Travaux à proximité des réseaux

- Article L. 554-1 (L. 554-5) du Code de l'environnement
- Article R. 554-1 (R. 554-38) du Code de l'environnement

Le présent ouvrage est réalisé dans le cadre de la mission confiée à l'INERIS par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, la Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais et la Préfecture de la Région Nord-Pas-de-Calais.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



ASSOCIATION NATIONALE  
DES COLLECTIVITÉS POUR LA SÉCURITÉ  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

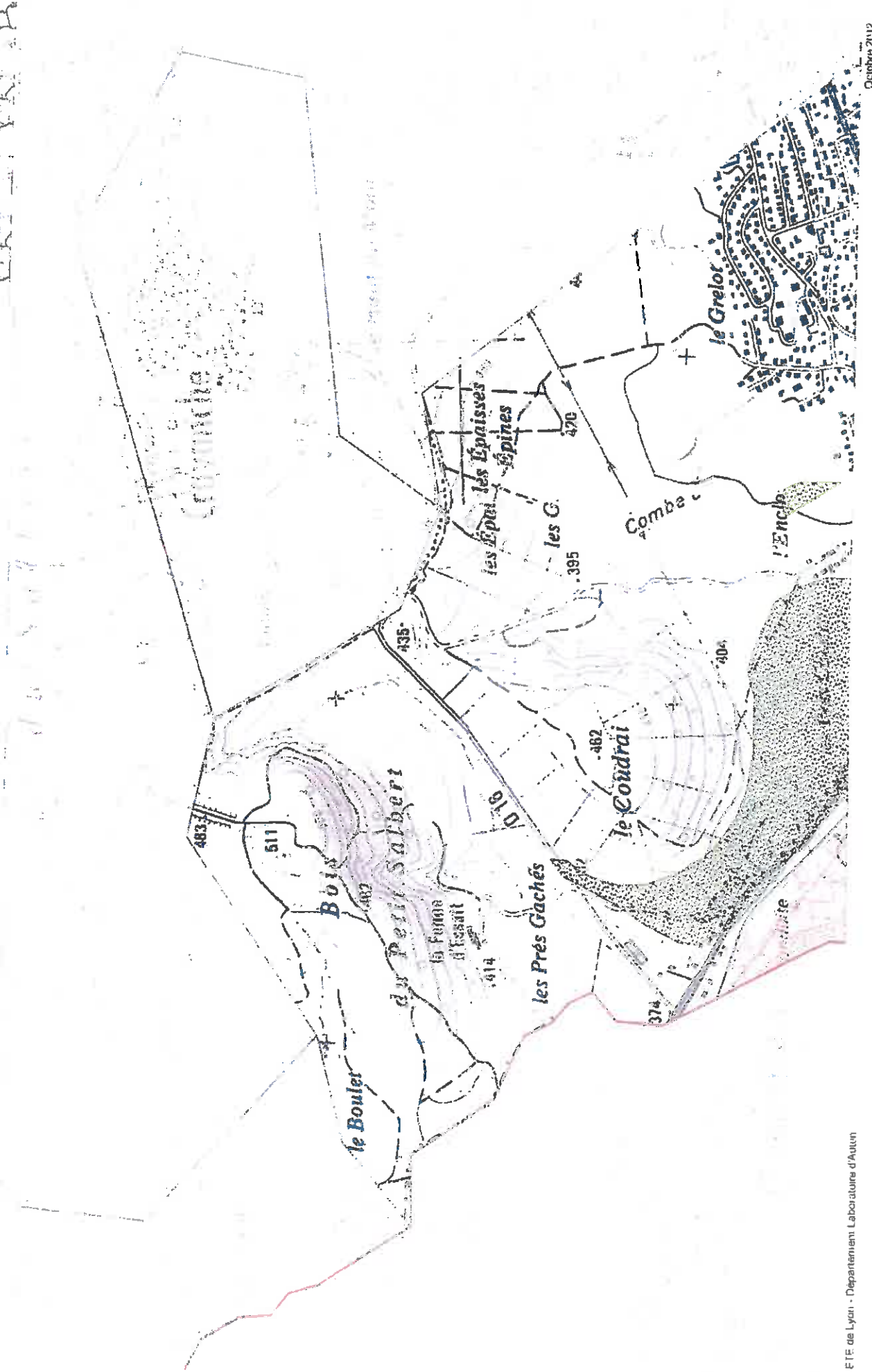
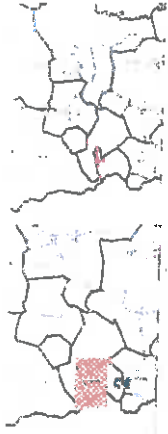
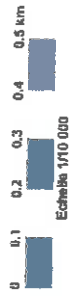
INERIS  
Institut Français de l'Énergie  
pour un développement durable

# ANNEXE 9



# Atlas Mouvements de terrains

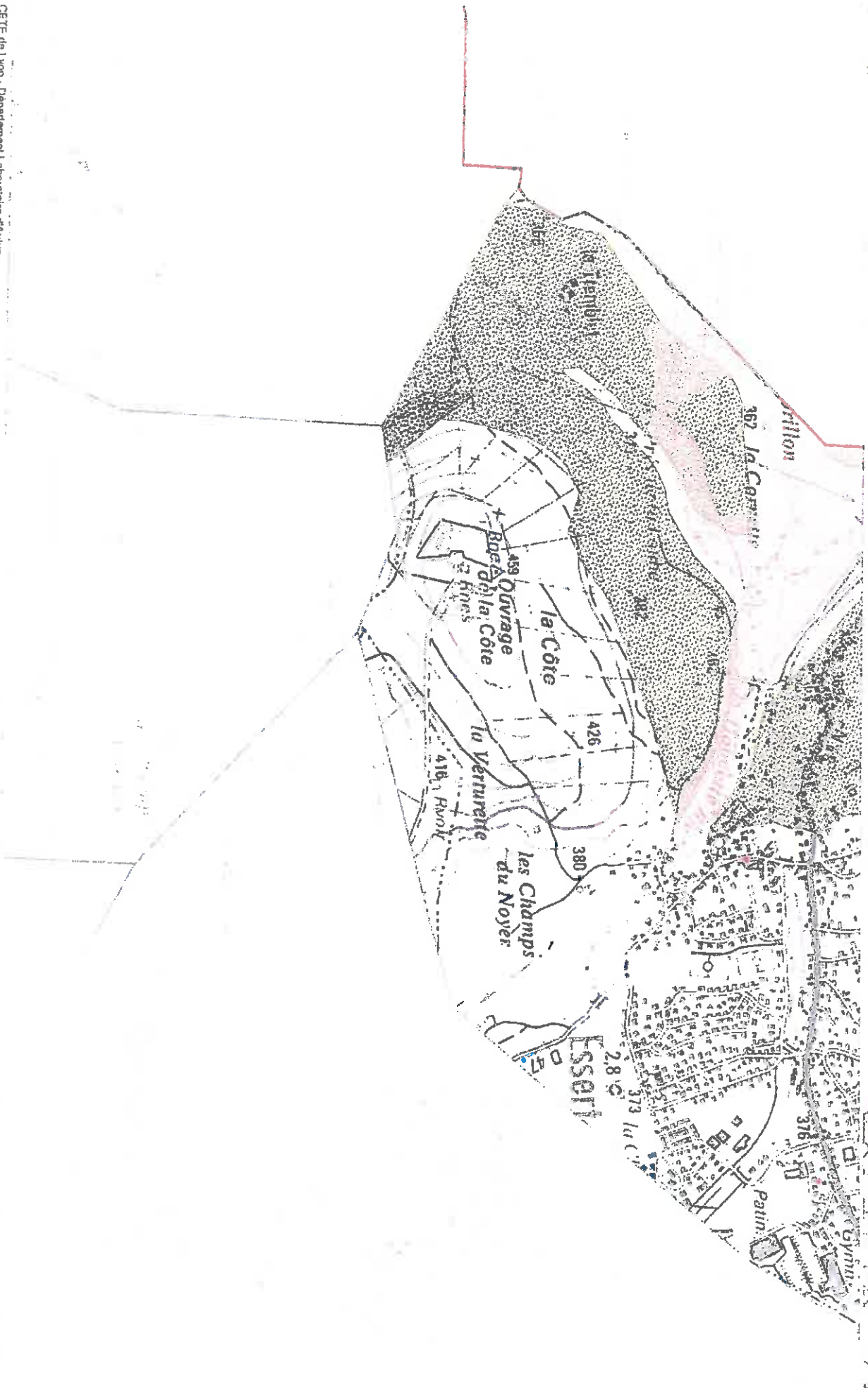
## Commune de Essert - Planche 1 sur 2







# Atlas Mouvements de terrains

## Commune de Essert - Planche 2 sur 2







### Aléa affaissement effondrement

- Éléments ponctuels (doline, effondrement...)
-  Faible densité des indices
-  Moyenne densité des indices

### Aléa éboulement

- Chute de bloc
- Falaises

### Aléa glissement

- Glissement
-  Zone marneuse sur pente faible
-  Zone marneuse sur pente moyenne

### Aléa liquéfaction

-  Zones de tourbières et boisements tourbeux
-  Formation de solifluxion

### Aléa érosion de berge

- Érosion de berge

### Limite du département

-  Limite du Département



# ANNEXE 10



## Export Basées des anciens sites Industriels et activités de service

Dans le département : Territoire de Beaufort - (90)

Dans la commune : ESSERT(90039)

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) commune(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site
FRC9000430	Vicodet	Vernis Industriels et colorants organiques	ave du général de Gaulle	c20.30z	Activité terminée
FRC9000431	RICHE ELECTRONIQUE	Fabrication d'appareils médicaux	84 Avenue Général de Gaulle (du)	c28.49z	Activité terminée
FRC9000432	Cossetini	Menuiserie-ébénisterie	rue nationale	c16.23z	Activité terminée
FRC9000438	COSSETINI A.	Menuiserie	19 Route nationale n° 19	c18.23z	Inventoré
FRC9000439	LOCATELLI Antoine	Garage	30 bis Rue Sous-Lieutenant Cadinox (du)	g45.20	Inventoré
FRC9000433	COSSETINI A.	Menuiserie	Rue Nationale n° 19	c16.23z	Activité terminée
FRC9001089	SPIE	Industrie électrique	Zone artisanale port (du)	c27.90z	Activité terminée
FRC9001070	Josette PERRET	Décharge sauvage	Lieu dit Bois Joif	e38.11z	Activité terminée
FRC9001071	SALVADOR	Pressing	2 Rue Louis Pergaud	g96.01	Inventoré
FRC9001072	Claude LOBELOT	Station-service	Lieu dit Les Combettes	g47.30z	Activité terminée
FRC9001073	Jacques WAL THER	Dépot de ferrailles	Garage	e38.31z	Activité terminée
FRC9001318	S.A.R.L. Mecadap	anc. José LOPEZ	10 Rue Port (du)	v69.03z	Activité terminée
FRC9001319	Daniel JEANROY	Mécanique générale	1 Rue Prévart	c25.50a	Inventoré
FRC9001474	Michel Thivind	Super U	42 Rue Lieutenant Cadinox (du)	d35.44z	En activité
FRC9001475	Emile BURGY	anc. Jean L'Hôte	1 Rue Général de Gaulle (de)	c20.51z	Inventoré
FRC9001476	Denis MATHIEU	Dépot de ferrailles	16 Rue Général de Gaulle (du)	e38.31z	Activité terminée
FRC9001477	Jean-Marie JACQUEL	Garage	33 bis Rue Général de Gaulle (du)	c20.30z	Activité terminée
FRC9001686	Antonio SIRUFO	Dépot de peinture	anc. station-service	g47.30z	En activité
FRC9001619		Décharge	Rue Fraternelle (de la)	e38.11z	Activité terminée
		Décharge	Rue Loistsis (des)	e38.11z	Activité terminée



# ANNEXE 11





LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 126-1 du code de l'urbanisme)

Edition du 17/06/2015

Code	Libellé	Texte de la servitude	Texte de la servitude	Texte de la servitude	Texte de la servitude	Texte de la servitude	Texte de la servitude
A 4	<p><b>CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU</b> Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Douce</li> </ul>	<p>Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-86 du 07/01/1959</p>	<p>Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchardement.</p>	<p>Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86</p>			
A 5	<p><b>CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET ASSAINISSEMENT</b> Zones où ont été instituées les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées)</p> <p>Canalisations d'assainissement entre la rue du sergent Leyris et la rue dit « Pré du Rol » ; entre la rue Raspail et la rue Leyris ; entre la rue du général De Gaulle et le lieu-dit « la Croix des Chénévres ».</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971 Lot n°92-904 du 04/08/1962 Décret n° 64-153 du 15/02/1964</p> <p>Arrêté préfectoral n° 1515 du 21/07/1969 Arrêté préfectoral n° 940 du 13/04/1974</p>	<p>La servitude donne à son bénéficiaire le droit : - d'enfourner une ou plusieurs canalisations ; - d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ; - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ; - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux). Les propriétaires et leurs ayants droits doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage</p>	<p>Communauté de l'Agglomération Belfortaine Hôtel de Ville Place d'Armes 90000 BELFORT 03.84.90.11.22</p>			
AC 1	<p><b>MONUMENTS HISTORIQUES</b> Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- habitat fortifié au lieu-dit « Haut du mont » à Belfort</li> </ul>	<p>Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1</p>	<p>Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.</p>	<p>M. L'Architecte des Bâtiments de France Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40</p>			
EL 3	<p><b>NAVIGATION INTERIEURE HALAGE ET MARCHÉPIED</b> Servitude de halage et de marchépiéd, Conservation du domaine public fluvial :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- voie concernée : canal de la Haute-Saône à Montbéliard</li> </ul>	<p>Arrêté préfecture de région du 7 juin 1993</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques Protection du domaine public fluvial : articles L. 2131-2 à L. 2131-6</p>	<p>Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchépiéd. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et surtout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.</p>	<p>Service de la Navigation Subdivision de BELFORT 6 rue Alfred Engel 90 800 BAVILLIERS 03 84 21 00 88</p>			
EL 7B	<p><b>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX</b> Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- RD 19</li> </ul>	<p>Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R. 112-1 à R. 112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10</p> <p>Ordonnance royale du 14 août 1842</p>	<p>Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</p>	<p>Conseil Général du Territoire de Belfort Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT</p>			
EL 7C	<p><b>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES</b> Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rue du Château</li> <li>- rue Cadinot</li> <li>- rue Vinez</li> <li>- rue du Coteau</li> </ul>	<p>Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R. 112-1 à R. 112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10</p> <p>Arrêté municipal du 12/02/1969 30/10/1967 20/10/1958 20/01/1966</p>	<p>Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</p>	<p>Commune d'Essert Mairie - place de la mairie 90850 ESSERT</p>			

13	<b>GAZ</b> <b>CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ</b> Services relatifs à l'établissement, distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : - Andelnans - Belfort (DN190 - PMS 67,7 bar)	Loi du 15 juin 1906 modifiée article 12) Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée article 35) Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 articles 1 à 4 Décret n° 70-492 du 10/6/1970 modifié titre I - chapitre III et titre II- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifié articles 5 et 29 Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée article 24)	Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations : 4 m à droite, 2 m à gauche dans le sens Andelnans - Belfort	G.R.T. Gaz, Région Nord-Est Agence exploitation de Strasbourg rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM cedex
14A	<b>TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv  Lignes 63 kv : - Alstom - Essert - Arglésans - Essert 2 - Alstom - Arglésans - Arglésans - Ronchamp 1	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée  Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : - en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001. - leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.  Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kv, pour la ligne 2x 63 kv) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés.  Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique ( <a href="http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr">www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr</a> ), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.	RTE GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH  traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA RTE - Centre de Développement et Ingénierie Nancy - SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
14B	<b>TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67-886 du 06/10/1967 Décret n° 85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : - En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. - Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	E.R.D.F. Unité Réseau Electrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Folliet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04
PT 1	<b>TÉLÉCOMMUNICATIONS - CENTRES DE RECEPTION PERTURBATION</b> Services de protection des Centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques.  station hertzienne de Belfort n° 090.22.001	Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques, Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, Arrêté du 21 août 1953	Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans le gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.	France Telecom D.R.N. METZ Conesta services 150 avenue André Malraux B.P. 9010 57 037 METZ CEDEX 03.87.55.86.87

**NOTA** : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
- Le document graphique.

Ces deux pièces sont indissociables.



